



## Arrêt

n° 235 464 du 21 avril 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit, le 23 mars 2017, une demande de regroupement familial, en qualité de conjoint de Madame [M.H.M.], de nationalité somalienne, reconnue réfugiée en Belgique depuis le 22 juin 2016, laquelle a donné lieu à une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 20 juin 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations:

Commentaire :

Le requérant [O.H.M.] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 23/03/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [O.H.M.], né le 01/02/1990, de nationalité somalienne; en vue de rejoindre en Belgique sa prétendue épouse, Madame [M.H.M.] , née le 15/02/1993, réfugié d'origine somalienne reconnue depuis le 22/06/2016;

La-preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 31/01/2017 pour un mariage conclu le 16/06/2015;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors s'agir de cachets authentiques apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour et tous les avantages sociaux qui y sont liés ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 74/20, §1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers (...), des articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers (...), de l'obligation de la motivation matérielle ».

Elle reproduit un extrait de la décision querellée et rappelle que « l'obligation matérielle implique que chaque acte administratif doit être porté par des motifs qui sont admissibles en fait et en droit et ils doivent se trouver dans l'acte ou dans le dossier administratif. Les motifs doivent être clairs (...) ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de l'accuser de fraude et lui rappelle qu'elle « sait sans doute que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique. [...] Toutes les archives y ont été détruites par la guerre civile et les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges ».

Elle fait grief à l'Etat belge de toujours demander un document de mariage avant de vouloir enregistrer le regroupement familial sous peine de déclarer le dossier « incomplet ». Elle rappelle qu'un mariage somalien « est conclu par l'imam local, assisté de deux témoins. Normalement, aucun document n'est donné après la célébration de celui-ci ».

La partie requérante explique être obligée de faire appel à un tiers, et ajoute que le niveau d'éducation des fonctionnaires somaliens est bas, qu'ils ne connaissent pas les critères d'authenticité d'un document administratif. Elle estime qu'il ne s'agit en aucun cas de la mauvaise foi de leur part. Par conséquent, elle fait valoir le fait qu'elle ne savait pas que le document est un faux, qu'elle a dû faire confiance à un tiers qui lui a apporté ledit document.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser ce qu'elle entend par un document authentique, et précise qu'un « document authentique somalien n'existe pas ! » Elle fait grief, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas démontrer la mauvaise foi de la partie requérante.

Elle reproche substantiellement à la partie défenderesse de ne pas faire application de l'article 12bis, §§5-6, de la loi du 15 décembre 1980, « ce qu'elle devrait pourtant faire puisque les documents somaliens ne sont jamais fiables ».

Elle reproduit, à cet effet, les paragraphes 5 et 6 de cette disposition, ainsi que l'article 30, §1, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé qui dispose :

« Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte agit et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu ».

Elle rappelle, à cet égard, qu'un document somalien ne peut jamais être légalisé.

Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence à l'article 12bis, §§5-6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et de se borner à faire application de l'article 74/20, §1<sup>er</sup> de la même loi.

Partant, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse estime que la discussion actuelle concerne l'acceptation de l'acte de mariage déposé. En effet, elle considère que « la question est plutôt de vérifier si la partie défenderesse pouvait se limiter à refuser l'acte de mariage sans faire d'autres vérifications ».

Elle estime qu'à cet égard, la partie défenderesse aurait pu vérifier les déclarations de l'épouse de la partie requérante lors de sa demande de protection internationale.

Elle invoque également l'application de la jurisprudence du Conseil découlant de l'arrêt n° 183 719 du 13 mars 2017, de l'arrêt n° 183 723 du 13 mars 2017 et de l'arrêt n° 188 795 du 22 juin 2017.

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 12bis, §§ 5-6, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 5

Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6

Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré, dans la décision attaquée, s'agissant de l'acte de mariage produit par le requérant à l'appui de sa demande de visa, que

« La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 25/09/2016 pour un mariage conclu le 01/04/2012 ;  
Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ».

Le Conseil relève également, à la lecture du dossier administratif, l'existence d'une note interne provenant de l'ambassade de Belgique et concernant la demande de regroupement familial du requérant, laquelle indique

« Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document »,

de sorte que la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique et permettant de démontrer l'existence de liens de parenté ou d'alliance afin d'y obtenir un regroupement familial. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer le prescrit de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se contenter de rejeter la demande de visa au motif que les actes d'état civil produits ne pouvaient être reconnus mais devait, suite à cette constatation, examiner si d'autres éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le mariage invoqué, et, à défaut, elle devait expliquer la raison pour laquelle elle choisissait de ne pas «procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

En effet, le Conseil estime que même si la décision entreprise n'expose pas explicitement le fait que la Somalie ne soit pas reconnue comme Etat par la Belgique, et que cette dernière est dans l'incapacité d'authentifier les documents officiels provenant de ce pays, ce raisonnement ressort clairement de la note interne précitée, contrairement à ce qui est déclaré par la partie défenderesse en termes de note d'observations, en omettant d'indiquer l'entièreté des constatations de l'ambassade de Belgique, et notamment le fait « que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ».

Le Conseil observe notamment, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant a toujours déclaré, depuis l'introduction de sa demande d'asile, être mariée à celui-ci et a donné des détails quant à l'identité de ce dernier, notamment dans ses déclarations auprès de l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, datées du 25 février 2016. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse devait, dans l'acte litigieux, y avoir égard et expliquer la raison pour laquelle elle estimait que lesdites déclarations ne pouvaient suffire à démontrer le mariage et la raison pour laquelle elle n'estimait pas utile de procéder à des entretiens et enquêtes complémentaires.

4.3. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 20 juin 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE